



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet dénommé
« RD 101 - Suppression du PN9 au PR12+500 »
sur la commune de Châteauneuf sur Isère (26)**

Décision n° 08215P1019

n°397

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 16 avril 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 07 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 20 mars 2015, déposée par M le président du conseil général de la Drôme sous le numéro F08215P1019 ;

Vu le message électronique du 09/04/2015 attestant le fait que la maîtrise d'ouvrage du projet relève en totalité de M le président du conseil général de la Drôme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une voie routière bidirectionnelle sur environ 500 ml ainsi qu'un passage supérieur sur une voie ferrée et qui relève des rubriques 6-d et 7-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence, au voisinage du projet, de protection environnementale ou de données d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant le caractère anthropisé, l'absence de relief, de réseau hydrographique significatif et l'absence d'enjeu paysager du secteur concerné par le projet ;

Considérant le fait que le projet, en raison de la modification du tracé qu'il engendre, devrait avoir pour effet une réduction des nuisances vis-à-vis des rares riverains concernés ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **RD 101 – Suppression du PN9 au PR12+500** » sur la commune de **Châteauneuf sur Isère (26)** n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

~~Le préfet de région~~
DREAL Rhône-Alpes
~~Le directeur régional adjoint~~
Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

